



Pôle Proximité et Cohésion Sociale, Pôle Transition Écologique
Direction Citoyenneté et Relations Usagers, Direction de l'Espace Public et de la Mobilité
Affaire suivie par : M. LEGRAND, S. MICHAU

Objet : arrêté portant réglementation d'utilisation des box à vélo individuels en libre-service

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu les dispositions des articles L2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la mise à disposition au public de box fermés pour le stationnement de vélos pour une durée maximum de 7 jours consécutifs participe à la promotion des alternatives aux véhicules à moteur thermique, développée dans le plan de déplacement urbain et le Plan Climat Air Energie Territorial ;

Considérant que ces dispositifs, implantés dans des secteurs de vie et de résidence, répondent aux besoins de déplacement en mobilités douces exprimés par les lorientais lors de l'édition 2022 du Budget Participatif de la Ville de Lorient.

Considérant que l'utilisateur d'un box à vélo est tenu de prendre connaissance des conditions générales d'utilisation de ces box et de les respecter.

Considérant que la mise à disposition au public de box à vélos nécessite d'être réglementée ;

ARRETE

Article 1 : Objet et lieux d'implantation des box à vélos

Les box sont mis à disposition du public gratuitement et sans réservation préalable, 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sauf cas de force majeure ou de réparation. Leur usage est uniquement destiné au stationnement individuel des vélos de tout type (excluant les trottinettes, patinettes, etc.) et le rangement des accessoires associés (casque, vêtement de pluie...). Ils sont proposés par la Ville de Lorient pour faciliter l'usage de ces modes de déplacement actifs dans le cadre de l'édition 2022 du Budget Participatif.

Ces box sont implantés sur les sites suivants :

- Carrefour des rues de Belgique/Huet
- Carrefour des rues de Belgique/Calvin
- Rue Madeleine Desroseaux (entrée du parking salle Svob)
- Parking place Simone de Beauvoir
- Carrefour des rues Cournet/Perrin
- Rue Perrin (en face du n°1)
- Boulevard Laennec (en face du n°57)
- Rue Duliscouet (à côté du n°53)
- Rue Victor Massé (en face du n°11)
- Rue Maurice Thorez (en face de la médiathèque)
- Carrefour Boulevard de Normandie/ rue Guiyesse (sur le parking)

L'utilisation d'un box à vélo implique l'acceptation du présent règlement et le respect de ces dispositions.

Article 2 : Conditions d'emploi du box à vélo

2. Verrouiller la porte du box individuel à l'aide de son cadenas ou antivol personnel (cadenas de type U ou de bonne qualité recommandé) ;
3. A la reprise du vélo, laisser le box propre et vide et veiller à reprendre le cadenas ou l'antivol.
4. Signaler tout dysfonctionnement ou dégradation à la Ville de Lorient.

Article 3 : Interdictions

Il est strictement interdit :

- D'utiliser le box à vélo pour tout autre usage que le stationnement d'un vélo et ses accessoires
- D'utiliser un box comme lieu de stationnement permanent. La durée maximale d'occupation d'un box continue (sans utilisation du véhicule) à vélo est fixée à 7 jours consécutifs ;
- De verrouiller la porte d'un box sans vélo à l'intérieur, la privatisation d'un box n'étant pas autorisée.

Article 4 : Utilisation non conforme du box à vélo

Le respect du présent règlement sera contrôlé par des agents municipaux. En cas d'utilisation non conforme, la Ville de Lorient se réserve le droit de :

- Procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box ou de tous vélos et équipements stockés depuis plus de 7 jours consécutifs ;
- Procéder à la neutralisation du système de verrouillage en cas de verrouillage de la porte du box sans vélo à l'intérieur.

Avant toute intervention, la Ville fera apposer sur le box concerné un avertissement demandant l'enlèvement du matériel ou le déverrouillage du box dans un délai de 5 jours ouvrés suivant l'affichage de cet avertissement.

Le matériel enlevé par les services municipaux pourra être récupéré par l'usager auprès du Service Mobilité dans un délai de 1 an et 1 jour, sur présentation d'une attestation sur l'honneur décrivant le vélo et/ou les équipements enlevés et attestant de la propriété, ainsi que d'une pièce d'identité.

Passé ce délai, la commune ne sera pas tenue de conserver les équipements enlevés et non réclamés par leur propriétaire ou locataire.

La Ville de Lorient décline toute responsabilité en cas de dégradation du matériel intervenue à cette occasion, en particulier le bris de cadenas ou d'antivol.

Article 5 : Responsabilité

Les vélos et accessoires stationnés dans un box restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire. Le box constitue une consigne et non un service de garde ou de surveillance des vélos et accessoires.

La Ville de Lorient ne saurait donc être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans un box, ainsi que des dommages que l'usager pourrait se causer à lui-même ou à des tiers à l'occasion de l'usage d'un box. Toute personne utilisant un box à vélo reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés aux tiers lors de l'usage du box.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lorient dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le même délai.

Article 7 : Monsieur Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Fabrice LOHER